

N° 43 - 09/05/2023 Réalisation d'un Contrat de Prêt « Secteur Public Local » Rénovation énergétique d'écoles (3)

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 7.3 Emprunts	DECISION MUNICIPALE N° 43
---	--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 3

Vu la délibération du Conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours, Considérant qu'il est nécessaire de souscrire pour le budget principal, un emprunt d'un montant de 913 750,00 euros,

Considérant l'offre de financement et des conditions générales proposées par la caisse des dépôts et consignations.

Le Maire d'Argelès-sur-Mer :

DECIDE : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 913 750,00 euros et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt « Secteur Public Local » (enveloppe Edu-Prêt) d'un montant total de 913 750,00 euros (neuf cent treize mille sept cent cinquante euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le Financement de l'opération d'investissements" en "Bâtiment public" (rénovation énergétique d'écoles), située sur plusieurs adresses à Argelès-sur-Mer (66700).

Article 1 :	<p>Conformément aux prévisions du budget principal pour l'exercice 2023 (article 1641), la commune d'Argelès-sur-Mer contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt d'un montant de 913 750,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public Local (enveloppe Edu-Prêt)- Montant : 913 750,00 euros- Durée de la phase de préfinancement : 3 à 60 mois- Durée d'amortissement : 30 ans dont différé d'amortissement : ans- Périodicité des échéances : Semestrielle- Index : Livret A- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA- Amortissement : Déduit- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit
--------------------	---

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2023

Application en ligne E-Loisirs.com

93_AU-056-2156 0 0000-2020 05 05-DEC43_23 05 0

	<p>montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. - Typologie Gissler : 1A - Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt. - Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.
Article 2	L'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, établi entre le Commune d'Argelès-sur-Mer et la caisse des dépôts et consignations est adopté et sa signature est autorisée, conformément à l'ouverture des crédits établie par la délibération du 26 janvier 2023, de signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la (les) demande(s) de réalisation de fonds
Article 3	Conformément à l'article L.2321 du code général des collectivités territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital.
Article 4	La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 09 mai 2023

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

ACTE PUBLIÉ

En date du 20/06/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie




Le Maire,




Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/06/2023

Application agréée e-legitime.com

99_fdu-060-21600000-20230509-DEC13_23059